



Covid-19- PROTECTION DE L'ENFANCE

Actualisation des recommandations nationales relatives à l'exercice des missions d'aide sociale à l'enfance compte-tenu du contexte sanitaire

L'épidémie de covid-19 est particulièrement active sur le territoire national. L'instabilité de la situation sanitaire appelle à une vigilance continue pour limiter la circulation du virus et maintenir ce dernier sous contrôle. **Elle doit mobiliser chacun dans le respect rigoureux des dispositions prévues par le décret du 29 octobre 2020, actualisé par celui du 2 avril 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et ses actualisations successives¹.**

La réactivation de l'état d'urgence sanitaire depuis le 16 octobre 2020 interdit par ailleurs de mettre fin aux mesures d'aide sociale à l'enfance pour les jeunes majeurs ou devenus majeurs depuis cette date en application de l'article 18 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

Face à la dégradation de la situation sanitaire, le Gouvernement a décidé de renforcer les mesures en vigueur à l'ensemble du territoire en prévoyant à compter du samedi 3 avril 2021 et pendant une durée de 4 semaines :

- L'interdiction de déplacement en journée au-delà de 10 km sauf motif impérieux ou professionnel (sur présentation de l'attestation) ;
- Le maintien du couvre-entre 19h le soir et 6h le matin avec une obligation de présenter une attestation dérogatoire lors des déplacements ;
- L'adaptation des modalités d'apprentissages et du calendrier scolaire pour l'ensemble des élèves.

La présente fiche actualise les bonnes pratiques que le ministère des Solidarités et de la Santé recommande de mettre en œuvre en matière de coordination des acteurs, d'organisation des établissements et services, d'intervention en protection de l'enfance à domicile, de prévention spécialisée et de prise en charge des mineurs non accompagnés et des personnes se présentant comme MNA. Les autres recommandations formulées dans les documents précédents, notamment en ce qui concerne le port du masque, la conduite à tenir pour le dépistage, le signalement et la gestion de cas Covid ainsi que les autres recommandations sanitaires restent applicables.

La présente fiche est sans incidence sur l'obligation faite à chacun de se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux indications des autorités sanitaires territorialement compétentes.

¹ La version en vigueur à la date de publication du présent guide est issue du décret n° 2021-384 du 2 avril 2021.



1. Coordination entre acteurs

Le renforcement des mesures en vigueur est susceptible d'avoir des répercussions sur les enfants restant au domicile se trouvant dans les situations les plus fragiles. En effet, les précédents confinements, en particulier celui de mars 2020, ont conduit à une augmentation des informations préoccupantes et des signalements en découlant, notamment eu égard à l'accroissement des faits de violences conjugales et des violences sur enfants.

Ainsi, la mobilisation de l'ensemble des professionnels de l'enfance est nécessaire, à travers le renforcement des instances de coordination, des dispositifs d'évaluation et de suivi des enfants en danger ou en risque de l'être, afin de garantir leur protection.

La coordination autour du conseil départemental des différents acteurs concernés par les missions d'aide sociale à l'enfance (services de l'Etat, secteur médico-social, établissements et services mettant en œuvre les mesures...) et l'articulation avec les juridictions sont essentielles pour une prise en charge efficiente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans bénéficiant d'une mesure d'aide sociale à l'enfance.

Coordination entre le conseil départemental et l'autorité judiciaire

Pour favoriser cette coordination, la tenue de l'instance locale quadripartite associant le conseil départemental et les acteurs judiciaires (magistrat coordonnateur des tribunaux pour enfants, parquets des mineurs et direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse) est préconisée dans le respect des compétences de chacun, conformément aux orientations de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance. Il convient de la réunir toutes les semaines sur la période des quatre semaines qui s'ouvre.

En outre, face au risque d'augmentation des violences intrafamiliales, les contacts réguliers entre le département et l'autorité judiciaire doivent permettre de mieux répondre au traitement rapide des informations préoccupantes. A cette fin, il est rappelé qu'à titre expérimental, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse propose d'apporter son soutien aux conseils départementaux, grâce à la participation d'un professionnel de la protection judiciaire de la jeunesse à la cellule de recueil des informations préoccupantes, à raison d'une journée par semaine. Il convient de généraliser cette participation durant les quatre semaines à venir et de veiller à la transmission rapide des signalements au parquet. Les modalités de cet appui sont définies dans la dépêche du 8 juin 2020.

2. Adaptation de l'organisation des établissements et services dans le contexte du renforcement des mesures en vigueur

Les déplacements des professionnels sont autorisés à toute heure en application du a) du 1° du I de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020, y compris pour la mise en œuvre des mesures de protection de l'enfance à domicile et en milieu ouvert.

Les professionnels des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) des conseils départementaux ainsi que ceux des établissements associatifs et publics mettant en œuvre les mesures de protection de l'enfance (pouponnières, MECS, services d'assistance éducative en milieu ouvert et d'interventions à domicile, services de prévention spécialisée) sont inscrits sur la liste des professionnels



indispensables à la gestion de l'épidémie pour lesquels une solution d'accueil pour leur enfant doit être proposée. Cet accueil doit être proposé dès lors qu'un seul des responsables légaux de l'enfant appartient aux catégories prioritaires et que l'autre responsable légal est tenu d'exercer ses fonctions en présentiel et qu'aucune autre solution de garde n'est possible.

Organisation des activités au sein des établissements

Dans le contexte de fermeture des établissements scolaires, l'établissement doit s'organiser pour pouvoir assurer une présence suffisante des professionnels auprès des enfants et des jeunes. Ceux-ci doivent veiller à accompagner les enfants et les jeunes dans leurs apprentissages durant la ou les semaines de cours en distanciel. Une attention renforcée doit être portée aux enfants confrontés à des difficultés scolaires.

Les activités au sein de l'établissement et des lieux de vie et d'accueil peuvent continuer à être mises en place dans le respect strict des consignes sanitaires et de distanciation physique. **Toutefois, les groupes d'enfants relevant d'unités de vie différentes ne doivent pas se mélanger.**

Les sorties en extérieur dans l'enceinte du bâtiment doivent également se faire par groupes d'enfants en évitant les regroupements des différentes unités. Les sorties en extérieur hors de l'établissement sont limitées dans un rayon de 10 km autour du lieu d'hébergement de l'enfant et par groupe de 6 personnes, accompagnateur inclus.

Pour les mineurs et les jeunes majeurs accueillis, les déplacements après 19h le soir ou avant 6h du matin sont autorisés uniquement à titre dérogatoire dans les cas prévus par le décret du 29 octobre 2020.

Les établissements peuvent, en application de l'article 32 du décret du 29 octobre 2020, organiser des séjours prévus au I de l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles pendant les deux semaines de vacances scolaires.

Exercice des droits de visite et d'hébergement

Les droits de visite et d'hébergement ont vocation à s'exercer conformément aux modalités fixées par l'autorité judiciaire dans le cadre de sa décision. Toutefois si les circonstances locales l'exigent (foyers de contamination multiples, indisponibilité des locaux ou du personnel...), sur décision du juge et après information du conseil départemental, les droits d'hébergement peuvent être temporairement suspendus au profit de droits de visite adaptés à la situation de chaque enfant. Dans les mêmes conditions, les droits de visite existants peuvent être aménagés.

S'ils ne peuvent être organisés de manière à éviter les déplacements entre 19h le soir et 6h du matin, les familles ou les mineurs concernés doivent être munis d'une attestation de déplacement dérogatoire portant le motif « *Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative* » ainsi que d'une convocation nominative que l'établissement ou le service chargé de la mise en œuvre de la mesure aura veillé à leur adresser en amont par tout moyen.

Lorsque la rencontre avec l'enfant a lieu en dehors du domicile familial, le port du masque est obligatoire pour les adultes et les enfants de plus de 11 ans, et recommandé à partir de six ans. La



famille et l'enfant sont invités à se laver les mains à l'eau et au savon ou à se désinfecter les mains avec du gel hydro-alcoolique en amont puis en aval de la rencontre.

3. Continuité des interventions de protection de l'enfance à domicile

Une continuité d'activité doit être assurée pour toutes les mesures de protection de l'enfance à domicile. La priorisation des mesures n'a vocation à intervenir qu'en cas d'un taux d'absentéisme élevé parmi les professionnels. Dans ce cadre, les responsables des services chargés de la mise en œuvre de ces mesures doivent :

- Établir la liste des enfants devant faire l'objet d'un suivi prioritaire et nécessitant un contact présentiel resserré ;
- Faire valider cette liste par le juge des enfants et en informer le service départemental de l'aide sociale à l'enfance (pour les mesures judiciaires), ou la faire valider par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance (pour les mesures administratives) ;
- Maintenir un contact téléphonique avec les autres enfants et leurs familles, en limitant les déplacements des enfants, des familles et des professionnels.

Les mesures nouvelles doivent pouvoir être prises en charge afin de limiter les risques de dégradation des situations.

Les activités collectives sont limitées à des groupes de 6 personnes (enfants, parents et professionnels compris) en veillant au respect des gestes barrières et en garantissant un espace de 4m² par personne.

4. Mise en œuvre des mesures de prévention spécialisée

Dans le cadre de leur intervention de rue, **les professionnels doivent éviter les points fixes pour limiter les risques de regroupements.**

Les activités collectives sont limitées à des groupes de 6 personnes (enfants, parents et professionnels compris) en veillant au respect des gestes barrières et en garantissant un espace de 4m² par personne. Les activités qui impliquent que les jeunes ou les familles se déplacent doivent être organisées sur rendez-vous pour permettre aux jeunes et aux familles de justifier de leurs déplacements au titre d'un « *Déplacements pour se rendre dans un service public, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance* ».

5. Mineurs non accompagnés et personnes se présentant comme MNA

Les personnes se présentant comme MNA doivent bénéficier d'un accueil physique, d'une mise à l'abri, ainsi que d'une évaluation de leur minorité et de leur isolement, conformément à l'article R.221-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'arrêté du 20 novembre 2019 pris pour son application.

Le dispositif de répartition géographique équilibrée des mineurs non accompagnés sur le territoire demeure pleinement applicable.



Dès que l'évaluation de la minorité et de l'isolement du jeune est réalisée, si elle conclut à sa minorité et son isolement, le conseil départemental doit saisir le parquet compétent en vue du prononcé d'une ordonnance de placement provisoire. L'autorité judiciaire saisit la cellule nationale d'appui à l'orientation de la mission MNA du ministère de la justice en vue d'une proposition d'orientation sur le territoire métropolitain.

Afin de justifier de leurs déplacements pour se rendre dans leur département d'accueil, les jeunes devront être munis d'une attestation de déplacement dérogatoire portant le motif « *Convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public* » ainsi que d'une copie de l'ordonnance provisoire de placement.

